



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Lucé, le 20 Janvier 2010

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Référence : 416-148-4475-241-419/RAAPC/ED/IC09580
Affaires suivies par :
dire.gs28@industrie.gouv.fr
Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92
Vérfié par :

0014820100120SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES
AU SUIVI DES SUBSTANCES MESURÉES DANS LES REJETS AQUEUX DE
L'ÉTABLISSEMENT**

Phase de surveillance initiale des émissions de substances toxiques

SICTOM (UIOM) À CHATEAUDUN
CHARTRES METROPOLE À SAINT AUBIN DES BOIS
WR GRACE A EPERNON
HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES A LUCE
SUPERTAPE A PIERRES

PJ : 5 annexes
5 projets d'arrêtés préfectoraux

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

ZI 59 rue de Beauce
28110 LUCE
Tél. : 02 37 91 27 60
Fax : 02 37 90 71 92

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 135 établissements industriels sur la région Centre entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**.

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions à **horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène)** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Réglementation française :

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
- création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
- définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
- prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- **AM du 30/06/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant :
- des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
- la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- **Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007** définissant les **NQ** qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2021** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène)
- **le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 repris en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission** (VLE) pour les installations classées notamment ;
- **La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;**
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du **PNAR**.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en cours d'élaboration.

3. LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN REGION CENTRE

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Ces critères de priorisation ont permis d'établir une liste de 19 établissements prioritaires en Eure-et-Loir (sur un total de 1700 établissements potentiellement concernés en région Centre) pour lesquels des prescriptions relatives à la surveillance initiale doivent être prises avant fin 2010.

L'arrêté préfectoral proposé permet d'engager la phase de surveillance initiale.

Sur la base des conclusions du rapport établi par l'exploitant à la fin de la phase de surveillance initiale, des prescriptions complémentaires seront prises afin de pérenniser la surveillance des substances dangereuses représentatives des rejets de l'établissement et de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses.

4. CONCLUSION

Les établissements, objets du présent rapport, sont concernés par la circulaire DGPR du 05/01/2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale des substances représentatives de leur secteur d'activité.

Les spécificités de chaque site sont présentées dans les annexes ci-jointes.

Les projets d'arrêtés complémentaires joints précisent les modalités de la phase de surveillance initiale.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, ils doivent être présentés pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

5 arrêtés sont présentés, en complément des 14 présentés au précédent CODERST.

L'inspectrice des installations classées,
Chef de subdivision,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la division environnement
industriel et sous-sol

ANNEXE 2 : CHARTRES METROPOLE à Saint Aubin des Bois

CHARTRES METROPOLE exploite une plate-forme de compostage sur la commune de Saint Aubin des Bois.

Ce site est autorisé par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 1 359 du 3 août 1987 statuant sur la demande formulée par le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chartraine (SIAC) pour l'exploitation du dépôt de boues d'épuration de Saint-Aubin-des-Bois ;
- Arrêté préfectoral n° 1 436 du 11 août 1987 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 1987 ;
- Arrêté préfectoral n° 256 du 11 février 1988 autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chartraine (SIAC) à poursuivre l'exploitation du dépôt de boues ;
- Arrêté préfectoral n° 2 7410 du 9 novembre 1988 autorisant le SIAC à exploiter une unité de compostage de paille et de boues ;
- Arrêté préfectoral n° 3 711 du 9 décembre 1992 autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chartraine (SIAC) à exploiter une unité de compostage de boues de station d'épuration à Saint-Aubin-des-Bois ;
- Arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 autorisant la communauté d'agglomération de Chartres à poursuivre l'exploitation d'un centre de compostage des boues.

L'établissement, étant considéré comme à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface, et ayant un rejet dans la masse d'eau de code sandre FRHR243 déclassée de par la présence excédentaire de substances dangereuses (Benzo(g,h,i)perylène ; Indeno(1,2,3-cd)pyrène et Composés du tributylétain), il fait l'objet de la seconde phase de l'étude de recherche de substances dangereuses dans l'eau.

La liste de substances suivante a été élaborée à partir des listes établies au niveau national par secteur d'activité.

Substances	Raison de la surveillance
Nonylphénols Cadmium et ses composés Mercure et ses composés Anthracène Naphthalène Nickel et ses composés Pentachlorophénol Plomb et ses composés Arsenic Cuivre Zinc Tributylphosphate (Phosphate de tributyle) Chrome	Secteur d'activité 3.5 (Traitement de déchets non dangereux)
Benzo(g,h,i)perylène Indeno(1,2,3-cd)pyrène Biphényle Chloroforme Diuron Ethylbenzène Isoproturon Octylphénols PCB 153 Atrazine Simazine Toluène Xylènes (Somme o,m,p) Hexachlorocyclohexane (alpha isomère) Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane) Hexachlorobutadiène	Secteur d'activité 3.5 avec rejet dans une masse d'eau déclassée

Substances	Raison de la surveillance
Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209) Tétrachloroéthylène Trichloroéthylène Tétrachlorure de carbone Tributylétain cation Monobutylétain cation Dibutylétain cation	Secteur d'activité 3.5 avec rejet dans une masse d'eau déclassée

Les substances, les points de rejets et les modalités de la surveillance tiennent compte de l'avis de l'exploitant, dans son courrier du 9 novembre 2009 et dans son courriel du 15 janvier 2010.